

ARRÊTÉ

portant autorisation de circulation sur les levées de la Loire sur les communes d'Herry et d'Argenvières

Le Président de la Communauté de communes,

VU la pétition en date du 5 juin 2024, par laquelle la commune d'Herry, demande l'autorisation de circuler sur le domaine public fluvial, en empruntant les levées de Loire des communes de d'Herry à Argenvières, afin d'organiser une balade familiale (chemin des sables) et de 9h00 à 16h00.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 2122-1 et suivants, R. 2125-1 à R. 2125-3 et suivants.

VU la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire et de l'Allier, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations, sur la plateforme de Nevers.

Considérant que les emplacements ci-dessus visés peuvent, sans inconvénient, faire momentanément l'objet d'une occupation temporaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : *La commune d'Herry est autorisée à circuler temporairement en véhicule léger et/ou moto, à ses risques et périls, dans le Département du Cher, en empruntant les levées de Loire sur les communes de Herry et d'Argenvières, afin d'organiser une balade familiale (chemin des sables) et de 9h00 à 16h00.*

Le permissionnaire sera porteur de la présente autorisation lors de ses déplacements sur les levées.

Le titulaire est tenu de respecter le partage de circulation sur l'itinéraire de la Loire à vélo et de donner priorité aux cycles et piétons.

Le permissionnaire utilisera le véhicule léger et/ou moto immatriculé :

- BM 466 ST
- BT 309 PS

Les personnes autorisées à circuler sur les levées avec les véhicules du conservatoire sont :

- Gérard EGROT
- Claude HERARD

La circulation sur la digue se fera à faible vitesse (inférieure à 20 km/h).

Article 2 : *La présente autorisation est valable le 15 juin 2024 de 8h00 à 17h00.*

Article 3 : *La présente autorisation n'engage en aucune façon la responsabilité, l'état des ouvrages et du chemin ne pourra être prétexte à engagement de cette responsabilité, en cas d'accident ou d'incident.*

Le titulaire s'assurera de la régularité de ses véhicules (contrôle technique, assurances valides) et de la validité de son autorisation de circulation.

Article 4 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.*

Article 5 : *L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

- *Monsieur Le Préfet du Cher*
- *Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Cher,*
- *Monsieur Le Colonel de Gendarmerie,*
- *Monsieur Le Maire de Herry,*
- *Madame Le Maire de La Chapelle Montlinard, pour information,*
- *Madame Le Maire d'Argenvières, pour information,*

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sancergues, le 13 Juin 2024

*Le Président de la CDC BERRY LOIRE VAUVISE
Jean-Paul DOUSSET*

